

# **BVGer E-1121/2016 vom 17. Mai 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1121\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1121_2016)

FR: TAF E-1121/2016 du 17 mai 2018

IT: TAF E-1121/2016 del 17 maggio 2018

## **Regeste**

Exécution du renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

### **E. 1.2**

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présentés dans la forme (cf. art 52 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai prescrit par la loi (cf. art. 108 al. 1 LAsi), les recours sont recevables.

### **E. 1.3**

En l'espèce, vu la connexité des causes, l'économie de procédure commande de les réunir et de statuer sur les recours dans un seul arrêt.

### **E. 2**

Les recourants n'ont pas recouru contre la décision du SEM en tant qu'elle rejette leur demande d'asile, de sorte que, sous cet angle, elle a acquis force de chose décidée.

### **E. 3.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), notamment lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

### **E. 3.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 4.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est

réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20).

#### **E. 4.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

#### **E. 4.3**

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

#### **E. 4.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

#### **E. 5**

Les recourants soulèvent de nombreux griefs en relation avec leur prise en charge et leur hébergement en cas de renvoi en Ukraine, qu'ils considèrent comme déplorables et contraires à la dignité humaine au sens de l'art. 3 CEDH.

#### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, tout comme le SEM, le Tribunal ne doute pas de la vraisemblance des allégués de fait des recourants. Il considère néanmoins que l'exécution de leur renvoi ne contrevient pas au principe du non-refoulement ancré à l'art. 5 LAsi. En effet, d'une part, les intéressés n'ont pas remis en cause le prononcé de refus d'asile, fondé sur le caractère non pertinent de leurs allégations au regard de l'art. 3 al.1 LAsi, auquel renvoie l'art. 5 LAsi. D'autre part, ni l'un ni l'autre ne soutient qu'il serait visé personnellement, de manière concrète et ciblée, par des mesures incompatibles avec la disposition précitée, les deux se bornant à se référer à la situation de guerre civile et d'insécurité régnant dans leur région de provenance. Au surplus, leur dossier ne fait apparaître aucun indice laissant penser que l'un ou l'autre ferait l'objet, en Ukraine, d'enquêtes de police ou de poursuites judiciaires, de sorte qu'une éventuelle crainte de subir de sérieux préjudices au sens des dispositions précitées ne serait objectivement pas fondée. Ils ne peuvent donc se prévaloir de l'art. 5 al. 1 LAsi, qui reprend, en droit interne,

le principe du non-refoulement énoncé par l'art. 33 par. 1 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés, RS 0.142.30).

### **E. 5.3**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains et qu'invoquent les recourants, trouve application dans le présent cas d'espèce.

#### **E. 5.3.1**

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.). Selon la CourEDH, une situation de dénuement extrême, associée à l'attitude discriminatoire des autorités, est assimilable à un « traitement dégradant » au sens de l'art. 3 CEDH (cf. CourEDH, 12 juillet 2005, *Moldovan et al. c. Roumanie*, requêtes n°41138/98 et 64320/01, par. 103 & 110). Dans l'arrêt précité, la Cour a sanctionné, sur le fondement de l'art. 3 CEDH, des conditions de vie précaires imposées à une communauté rom réduite à vivre dans des conditions déplorables après l'incendie criminel des habitations de ses membres. Pour la Cour, ces conditions de vie, notamment la promiscuité et l'insalubrité ainsi que leurs effets délétères sur la santé et le bien-être des requérants, associés à la durée pendant laquelle ces derniers ont été contraints de vivre ainsi et à l'attitude générale des autorités, ont porté atteinte à leur dignité et suscité chez eux des sentiments d'humiliation et d'avilissement.

#### **E. 5.3.2**

Dans le présent cas, sur la base des informations à sa disposition, le Tribunal considère que le risque, pour les recourants, de se retrouver dans une précarité analogue à celle définie ci-dessus, en cas de renvoi, n'est pas réalisé. Des soutiens destinés à permettre aux ressortissants ukrainiens déplacés dans leur pays à cause de la guerre dans le Donbass de mener une existence décente ont en effet été mis en place à plusieurs niveaux. Un programme d'aide aux familles déplacées a ainsi été mis en oeuvre par l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Différentes lois ont en outre été approuvées en vue de faciliter la prise en charge des personnes déplacées à l'intérieur du pays. En particulier, le Parlement ukrainien a adopté, le 25 décembre 2016, une loi prévoyant une consolidation du statut des personnes déplacées à l'intérieur du pays, en conformité avec les « Guiding Principles on Internal Displacement » du Conseil

Economique et Social des Nations Unies du 16 octobre 1998, facilitant notamment la procédure d'enregistrement et renforçant les garanties liées au retour volontaire et à l'intégration. Le 31 mars 2016, le Parlement ukrainien a aussi adopté la Résolution n° 4273, en vue notamment de l'adoption d'une loi prévoyant un budget pour le financement des initiatives en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du pays (cf. arrêt du Tribunal E-877/2016 du 21 juin 2017 consid. 9.1.3 et les références citées). A leur retour, les recourants auront ainsi la possibilité de solliciter un soutien matériel de la part des autorités ukrainiennes. Enfin, même si des réactions hostiles ont pu être observées à l'endroit des déplacés du Donbass, ceux-ci, selon le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ne subissent pas de discriminations systématiques (arrêt du Tribunal E-898/2016 précité, p. 6 et les références citées).

### **E. 5.3.3**

Le recourant estime aussi illicite l'exécution de son renvoi aux motifs que la mesure l'exposera, en tant que réserviste, à un enrôlement militaire qui serait illégal, selon lui, et à une affectation rapide au front. Il s'y oppose aussi à cause de la sanction qu'il encourt du fait de son refus d'être partie à un conflit dans lequel il est notoire que les forces armées ukrainiennes se rendent coupables d'actes contraires au droit international.

### **E. 5.3.4**

Dans les Etats où il est obligatoire, le service militaire constitue un devoir civique et le fait de s'y soustraire une infraction punie par la loi. Suivant les circonstances, un recrutement forcé peut ainsi être considéré comme une mesure de substitution à une convocation à l'accomplissement d'une obligation civique. A fortiori, la crainte de poursuites pour désertion ou refus de servir ne peut être qualifiée de risque de persécution pertinent en matière d'asile si la peine vise uniquement à réprimer ce comportement (cf. HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié [Guide HCR], Genève 1992, p. 43ss). S'il apparaît vraisemblable, un refus de servir peut néanmoins fonder la qualité de réfugié si la personne concernée doit craindre de subir, pour les motifs prévus par l'art. 3 al. 1 LAsi, un traitement qui s'apparente à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi (cf. ATAF 2015/3).

### **E. 5.3.5**

En l'occurrence, il ne figure au dossier du recourant aucun élément concret indiquant qu'il pourrait être considéré par les autorités ukrainiennes comme un séparatiste pro-russe et donc être, en cas d'insoumission, menacé de sanctions disproportionnées qui seraient déterminantes sous l'angle de l'art. 3 LAsi. Par ailleurs, il n'a pas fourni d'élément permettant de penser qu'il aurait été incorporé dans l'armée entre-temps ou qu'il se serait soustrait sans autorisation à d'éventuelles obligations militaires, cette dernière hypothèse pouvant d'ailleurs être a priori exclue du moment qu'il a dit avoir quitté légalement son pays, muni de son passeport et d'un visa (Schengen). Le fait qu'il soit russophone n'est pas non plus décisif à cet égard, rien ne permettant de penser qu'en tant que ressortissant ukrainien, il risquerait de subir une peine discriminatoire liée à son extraction. S'il ressort aussi des informations à disposition du Tribunal qu'il encourrait une peine d'emprisonnement de deux ans, pouvant même atteindre cinq années, du fait d'une éventuelle insoumission, rien ne permet de considérer que de telles mesures dépasseraient manifestement ce qui est nécessaire pour que l'État concerné exerce son droit légitime à

maintenir une force armée.

#### **E. 5.3.6**

Enfin, s'agissant des raisons de conscience avancées par le recourant pour s'opposer à l'exécution de son renvoi, il y a lieu de souligner qu'il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec les autorités de son pays quant à la justification d'une action militaire particulière pour conclure à l'illicéité de son renvoi ; il faut également que ladite action soit condamnée par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, ce qui n'a pas été le cas dans le conflit ukrainien, du moins en ce qui concerne les autorités ukrainiennes (cf. HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, pt 171 par analogie). Eventuellement, l'exécution du renvoi serait illicite s'il existait une probabilité raisonnable que le recourant ne puisse éviter d'être déployé dans un rôle de combattant qui l'exposerait au risque de commettre des actes illégaux (HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n°10 relatifs aux demandes de statut de réfugiés liées au service militaire dans le contexte de l'art.1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié, pt 30 par analogie). En l'occurrence, cette éventualité est hautement improbable.

#### **E. 5.3.7**

Dans ces conditions, le SEM a considéré à raison que le renvoi du recourant était licite en dépit des craintes de ce dernier d'être appelé à accomplir son service militaire dans les circonstances actuelles en Ukraine.

#### **E. 5.4**

Vu ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant et de sa mère, sous forme de refoulement, ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite.

#### **E. 6.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10, ATAF 2011/50 consid. 8.1-8.3).

##### **E. 6.1.1**

La mise en oeuvre des accords passés à Minsk en février 2015, qui prévoyaient un cessez-le-feu général dans le Donbass, ne progresse pas de manière satisfaisante. Cela dit, malgré cela, l'Ukraine ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée et indépendamment des circonstances du cas d'espèce de présumer un risque, pour tous ses ressortissants, de mise en danger concrète au sens de la disposition légale précitée (cf. notamment arrêt du Tribunal E-6697/2016 du 10 avril 2017 consid. 8.2).

### **E. 6.1.2**

En l'occurrence, les recourants viennent de C.\_\_\_\_\_, dans le Donbass. Vu les circonstances, on ne saurait, sans autre examen, attendre d'eux qu'ils y retournent. Cela dit, ils sont ukrainiens, détenteurs de documents officiels, notamment de passeports internes et d'un certificat de naissance délivrés par l'Etat ukrainien. Ils ont ainsi la possibilité de s'installer dans la partie du territoire national contrôlée par les autorités ukrainiennes. Certes, les intéressés objectent que, de retour en Ukraine, ils ne pourront légalement s'établir ailleurs que dans leur région de provenance, faute de moyens financiers leur permettant de louer un logement dans la partie du pays épargnée par la guerre et de se constituer ainsi un nouveau domicile. Sa rente de retraite ne serait ainsi même plus versée à la recourante. De fait, il a déjà été dit sous ch. 5.3.2 du présent arrêt que les ressortissants ukrainiens déplacés dans leur pays à cause de la guerre dans le Donbass peuvent bénéficier aujourd'hui d'aides publiques leur permettant de mener une existence décente. Par ailleurs, s'il est concevable que les autorités ukrainiennes continuent à ne plus verser leur pensions aux retraités vivant à C.\_\_\_\_\_, vu la situation dans le Donbass, rien ne permet d'affirmer que ces mêmes autorités ne verseraient plus leurs pensions aux retraités de cette ville déplacés dans la partie de l'Ukraine contrôlée par les autorités de ce pays. Dans son recours, la recourante laisse d'ailleurs entendre que les retraités du Donbass peuvent percevoir leur pension hors des territoires contrôlés par les séparatistes pour autant qu'ils aient pu s'y constituer un domicile. Enfin, l'ostracisme qu'elle dit redouter dans cette partie du pays sera en bonne partie atténué par sa faculté à parler l'ukrainien, dont elle dit avoir des connaissances moyennes. Le recourant, quant à lui, ne parle pas l'ukrainien, mais il le comprend. Agé de quarante-et-un ans et au bénéfice d'une bonne formation, il est en mesure de travailler pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa mère dans un pays où la pratique du russe est très répandue. Il doit aussi avoir en Ukraine un bon réseau social grâce à sa notoriété sportive. Il y a ainsi lieu de relever qu'il a figuré au classement mondial des joueurs de (...) professionnels. Un soutien de sa soeur, en Suisse, n'est pas à exclure non plus. Enfin, il ne ressort pas de son dossier qu'il aurait fait l'objet d'une condamnation pénale dans son pays. Il ne l'a, en tout cas, pas prétendu. A son retour, il n'aura donc aucune difficulté à justifier d'un casier judiciaire vierge pour obtenir le certificat-migrant.

### **E. 6.2**

Concernant les problèmes de santé des recourants, le Tribunal rappellera que l'exécution du renvoi de personnes nécessitant des soins médicaux ne devient inexigible qu'à la double condition que leurs affections puissent être qualifiées de graves et que ces personnes pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Gabrielle Steffen, Droit aux soins et rationnement, 2002, pp. 81 s. et 87).

#### **E. 6.2.1**

En l'occurrence, le recourant souffre d'un herpès génital et d'une hépatite C chronique, diagnostiquée il y a déjà plusieurs années dans son pays. En 2016, un traitement médicamenteux lui a vraisemblablement été prodigué pendant plusieurs semaines (cf. certificat médical annexé au recours, Faits, let. C), en raison d'une symptomatologie extra hépatique avec asthénie importante (fatigue physique) et arthralgies diffuses (douleurs au niveau des articulations). Si elles ne sont pas négligeables, ces affections ne présentent pas un niveau de gravité tel qu'elles seraient de nature à remettre en cause le caractère exigible

de son renvoi. Elles ne nécessitent pas non plus de traitement à ce point spécifique qu'on pourrait craindre qu'il ne soit pas disponible en Ukraine. L'hépatite du recourant a d'ailleurs été traitée dans son pays. Il ne ressort en tout cas pas du certificat produit que cela n'aurait pas été le cas. Il n'y a pas non plus de raison de penser qu'il n'y serait plus soigné à son retour. Le Tribunal rappellera à ce sujet que l'Ukraine dispose d'une infrastructure médicale de base suffisante, en particulier dans les grandes villes du pays (cf. arrêt du Tribunal E-6697/2016 du 10 avril 2017 et les références citées). En tout état de cause, le système de santé ukrainien garantit un accès universel et illimité à des soins gratuits, dans les établissements de santé publics, offrant des traitements adaptés (cf. arrêt du Tribunal E-877/2016 précité et les références citées). De son côté, la mère du recourant dit devoir prendre des somnifères et des calmants qu'elle ferait venir d'Ukraine. Elle n'a toutefois documenté aucun traitement éventuellement dispensé en Suisse, affirmant seulement qu'en cas de renvoi en Ukraine, elle ne pourrait plus payer ses médicaments. Dans ces conditions, le Tribunal considère que les affections de l'intéressée ne sont pas de nature à faire obstacle à l'exécution de son renvoi. La recourante devrait en outre pouvoir compter sur un soutien de sa fille, en Suisse, pour l'aider à payer ses médicaments dans son pays.

### **E. 6.3**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

### **E. 7**

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

### **E. 8**

Il s'ensuit que les recours doivent être rejetés.

### **E. 9**

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Leur demande d'assistance judiciaire partielle, déposée simultanément au recours, doit toutefois être admise, les conditions de l'art. 65 al. 1 PA étant réunies. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.